

Arrêt

n° 334 625 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 novembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2025.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *locum* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante tire un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité, du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci, de l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptibles de fonder un moyen.

Par ailleurs, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut rencontrer la critique selon laquelle la motivation de la décision attaquée ne répondrait pas au prescrit de motivation formelle tel que décrit *supra*, en ce qu'elle révèle en effet que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas et ne rendaient pas particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Cette motivation permet au destinataire de la décision de comprendre les raisons qui y ont mené la partie défenderesse. Le Conseil observe que la partie requérante semble exiger que la partie défenderesse explicite les motifs de ses motifs, ce dont elle n'est pas tenue.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.2.3. S'agissant de la critique du paragraphe relatif au fait que la partie requérante n'a effectué aucune démarche à partie de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite

décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.2.4. Par ailleurs, s'agissant de la promesse d'embauche dont se prévaut la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse en a tenu compte et lui a dénié la qualité de circonstance exceptionnelle.

A cet égard, il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise, en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la perspective professionnelle de la partie requérante n'est pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

En tout état de cause, le fait que la partie requérante serait autorisée à travailler dans l'hypothèse où la partie défenderesse lui accorderait une autorisation de séjour, n'énerve en rien le constat qu'elle ne dispose actuellement pas de permis de travail. En effet, à suivre le raisonnement de la partie requérante, étant donné que cette dernière serait autorisée à travailler si elle était autorisée au séjour, la partie défenderesse aurait l'obligation de reconnaître que cette simple possibilité constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis pour les raisons suivantes : d'une part, cela réduirait le pouvoir discrétionnaire dont jouit la partie défenderesse en la matière ; d'autre part, même si la demande d'autorisation de séjour devait être considérée recevable pour cette raison, la partie défenderesse pourrait néanmoins, au stade de l'examen au fond, refuser d'autoriser la partie requérante au séjour, en sorte que cette dernière ne serait toujours pas autorisée à travailler, rendant dès lors son raisonnement caduc.

3.2.5. S'agissant de l'intégration de la partie requérante en Belgique, le Conseil considère que ces éléments constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.2.6. Enfin, s'agissant de la situation médicale de la partie requérante, force est de constater que cette dernière a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse dans une décision du 7 décembre 2023. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision, pas plus qu'elle n'a présenté de nouveaux éléments médicaux dans la demande d'autorisation de séjour actuelle ou dans la requête.

3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, une simple lecture de la décision querellée permet de constater qu'un motif spécifique vise ce point. Au vu des considérations développées au point 3.2.6 du présent arrêt, la partie défenderesse a valablement pu estimer que l'état de santé de la partie requérante ne faisait pas obstacle à un retour au pays d'origine.

3.3.2. S'agissant de la vie familiale, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour ne contient à cet égard que trois témoignages de membres de la famille de la partie requérante, à savoir un oncle et une tante et un individu qui présente la partie requérante comme un « membre de la famille » sans plus de précision. Ces témoignages visent uniquement à attester la bonne intégration de la partie requérante en Belgique.

Il est évident que ces éléments ne sauraient suffire à démontrer l'existence d'une vie familiale de nature à faire obstacle à un retour au pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires, pas plus qu'on ne pourrait en déduire que la partie requérante a « invoqué sa vie familiale » à l'appui de sa demande. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'il n'y avait « pas de vie familiale invoquée dans le dossier ».

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 13 octobre 2025, la partie requérante rappelle avoir été atteinte d'un cancer en 2020 et qu'un suivi en oncologie est toujours nécessaire. Elle soutient également que, contrairement à ce qu'indique l'ordonnance du Conseil, une nouvelle pièce attestant du suivi médical régulier en oncologie avait été déposée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

5.2. En l'espèce, comme indiqué au point 3.2.6., le Conseil estime que la partie requérante « n'a [pas] présenté de nouveaux éléments médicaux dans la demande d'autorisation de séjour actuelle ou dans la requête ». En effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, la partie requérante avait déposé un certificat médical daté du 26 octobre 2023 qui témoignait déjà d'un suivi en oncologie. Elle a déposé à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le même certificat médical, parmi d'autres documents n'apportant pas davantage de précisions sur le suivi médical. En faisant valoir une nouvelle fois ce suivi à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant conduit à la décision attaquée, il peut être légalement considéré que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément nouveau à l'appui de sa demande.

5.3. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 4 août 2025, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4., que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS